

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

FICHE PRATIQUE

QUALITE D'ELECTEUR

COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

➤ SONT CONSIDERES COMME ÉLECTEURS :

La qualité d'électeur doit être appréciée à la date d'ouverture du scrutin, **soit le 03 décembre 2026.**

Code général de la fonction publique (articles R211-29 à R211-31)

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité (*) ou de congé parental, quelle que soit leur quotité de temps de travail ;
- Les agents en détachement ou accueillis au titre d'une mise à disposition à temps complet ou non complet, à l'exception des agents mis à disposition d'une organisation syndicale qui restent électeurs dans leur collectivité d'origine ;
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé (emploi d'avenir, CUI-CAE, apprentis ou tout autre contrat de droit privé), qui bénéficient :
 - D'un contrat à durée indéterminée ;
 - D'un contrat d'une durée minimale de 6 mois **depuis au moins 2 mois** (l'agent doit avoir été recruté **au plus tard au 03/10/2026**) ;
 - De contrats renouvelés successivement depuis au moins 6 mois (l'agent pourra avoir été recruté **au plus tard, le 03/06/2026**).

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

- Les assistantes maternelles, employées de manière permanente, en position d'activité ou de congé parental.

Cas particuliers :

- ▶ Les agents mis à disposition partiellement qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.
- ▶ Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
- ▶ Les fonctionnaires maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
- ▶ Les fonctionnaires pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG en l'absence d'affectation et/ou de mise à disposition. Ils votent dans la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition.
- ▶ Les agents intercommunaux et pluri-communaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du même CST. Ils sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont différents.

(*) La position d'activité comprend en outre : congé annuel, congé de maladie ordinaire (CMO), CITIS (maladie professionnelle et accident de service), congé de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM), congé maternité et lié aux charges parentales, congé de présence parentale, congé de formation professionnelle, congé pour VAE, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant, autorisations spéciales d'absence, temps partiel.

➤ **NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME ÉLECTEURS AU 03 DECEMBRE 2026 :**

CONTRACTUELS	Les agents contractuels débutant leur contrat à compter du 04/10/2026
POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE	La disponibilité Le congé spécial L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve
FONCTIONNAIRES DETACHES AUPRES DE LA FPE OU FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire au 03/12/2026 ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité. Il conviendra donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions temporaires ou définitives. En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.
VACATAIRES	Les « vrais » vacataires ne sont pas électeurs.